

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 Juin 1995,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **ARTICLE UNIQUE**

Les articles 8 - 5(), 10, 11 aliéna 2, 18, 22 aliéna 1, 27, 38, 39 aliéna 1, 40, 42, 43 bis aliéna 1 du Code de la Nationalité sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 8 :**

##### **5() (NOUVEAU)**

L'enfant de mère malienne et de père étranger sauf à lui de répudier la nationalité malienne par les formes de droit dans les six mois suivant sa majorité.

#### **ARTICLE 10 (NOUVEAU)**

Est malien sauf la faculté s'il n'est pas né au Mali de répudier cette qualité dans les six mois suivant sa majorité :

- 1) - L'enfant légitime né d'une mère malienne et d'un père de nationalité étrangère.
- 2) - L'enfant naturel lorsque celui de ses parents a l'égard duquel la filiation a été établie en dernier lieu est malien, si l'autre parent est de nationalité étrangère.

#### **ARTICLE 11 Aliéna 2 (NOUVEAU)**

Il conserve la nationalité malienne même si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de set étranger, la nationalité de celui-ci.

Il a cependant la faculté de répudier la nationalité malienne par les formes de droit dans les six mois suivant sa majorité.

#### **ARTICLE 18 (NOUVEAU)**

La faculté de répudier la nationalité malienne dans les cas visés au présent titre se fera par déclaration souscrite conformément aux articles 45 et suivants.

#### **ARTICLE 22 Aliéna 1 (NOUVEAU)**

Peut opter pour la nationalité dans les six mois suivant sa majorité et dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants, l'enfant d'un premier lit d'une femme étrangère devenue malienne par son mariage, si son père est décédé et si sa résidence habituelle est fixée au Mali.

#### ARTICLE 27 Aliéna 2 (NOUVEAU)

Cette option doit être effectués dans les six mois suivant sa majorité.

#### ARTICLE 38 (NOUVEAU)

Toute personne majeure de nationalité malienne résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ne perd la nationalité malienne que si elle le déclare expressément dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants du présent code.

#### ARTICLE 39 Aliéna 1 (NOUVEAU)

Perd la nationalité malienne le malien qui, ayant acquis une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, à perdre la nationalité malienne.

#### ARTICLE 41 (NOUVEAU)

La femme malienne qui épouse un étranger conserve la nationalité malienne, à moins qu'elle ne déclare avant la célébration du mariage, dans les formes prévues aux articles 45 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

Cette déclaration n'est valable que si la femme peut acquérir la nationalité de son mari.

#### ARTICLE 42 (NOUVEAU)

Le malien qui se comporte comme le National d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays être libéré par décret, de son allégeance à l'égard du Mali s'il en fait la demande par les formes de droit.

#### ARTICLE 43 Bis Aliéna 1 (NOUVEAU)

Tout malien occupant un emploi dans une armée étrangère ou un service public étranger, ou leur apportant son concours, perd la nationalité malienne si son pays hôte mène, avec son concours, des actions hostiles à l'égard du Mali.